



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 002-2026/ARCOP/CRD DU 16 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE MODIFICATION
FRAUDULEUSE DE LA DOMICILIATION BANCAIRE DU MARCHÉ
N° 00644/2022/AOO/MSHPAUS/F/BIE DU 29 JUIN 2022 PORTANT
SUR LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
DU CHP DE TOHOUN REPROCHES A L'ENTREPRISE BAT-SERVICES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 0759/2025/MSHPCSUA/PRMP/CGMP datée du 08 décembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances et enregistrée le 09 décembre 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3042 ;

Vu la lettre référencée UTB/DBE/INST./2133/2025 du 05 décembre 2025 de l'Union togolaise de banque (UTB) et enregistrée le 11 décembre 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3058 ;

Vu la délibération n° 004-2026/ARCOP/CRD du 09 janvier 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de modification frauduleuse de la domiciliation bancaire reprochés à l'entreprise BAT-SERVICES sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

2

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 004-2026/ARCOP/CRD du 09 janvier 2026 que les faits de modification frauduleuse de la domiciliation bancaire du marché n° 00644/2022/AOO/MSHPAUS/F/BIE du 29 juin 2022 relatif à la réhabilitation des installations électriques du CHP de Tohoun reprochés à l'entreprise BAT-SERVICES sont bien établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

La Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances, a saisi l'ARCOP des faits de modification frauduleuse de la domiciliation bancaire du marché n° 00644/2022/AOO/MSHPAUS/F/BIE du 29 juin 2022 relatif à la réhabilitation des installations électriques du CHP de Tohoun reprochés à l'entreprise BAT-SERVICES.

La PRMP a indiqué que le marché susmentionné, d'un montant de cent soixante-trois millions cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-sept (163.183.937) F CFA, a été approuvé le 29 juin 2022 par le ministre de

l'économie et des finances et est domicilié dans les livres de l'Union togolaise de banque (UTB) au profit de l'entreprise BAT-SERVICES. Elle a ajouté avoir délivré une attestation irrévocable de domiciliation de paiement sur le compte de l'UTB.

Poursuivant, dame AKAKPO a exposé que suite au suivi du paiement effectué par l'UTB, la comparaison du marché approuvé à celui enregistré a fait ressortir que l'entreprise BAT-SERVICES a unilatéralement remplacé, à la phase d'enregistrement dudit marché, le numéro de compte contractuel par celui qu'il a ouvert dans les livres d'IB BANK (Ex-BTCI), ce qui a permis d'effectuer le paiement sur ce dernier compte.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE PROMOTEUR DE L'ENTREPRISE BAT-SERVICES, MONSIEUR PELEI Patouhani Tchoyou

Après de nombreuses tentatives de l'ARCOP aux fins de contacter le Directeur général de l'entreprise BAT-SERVICES, celui-ci a été finalement joint ce jour à 09 heures 48 minutes.

Après avoir décliné son identité, le nommé PELEI Patouhani Tchoyou a reconnu avoir unilatéralement modifié les références de son compte bancaire figurant sur le marché approuvé conclu avec le ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances. Il a tenté de justifier cet agissement par l'indisponibilité de son compte ouvert dans les livres de l'UTB. Il a indiqué que devant cette situation, il a sollicité un tiers qui a scanné l'exemplaire dudit marché pour remplacer les références bancaires y figurant par celles de son compte ouvert dans les livres d'IB BANK.

Pour finir, il a déclaré reconnaître avoir posé des actes frauduleux au préjudice du ministère sus-indiqué et de l'UTB et qu'il prend les dispositions pour le règlement de cette affaire.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des lettres de la PRMP et de l'UTB sus-référencées que le titulaire du marché, l'entreprise BAT-SERVICES, a unilatéralement modifié, à l'étape d'enregistrement du marché n° 00644/2022/AOO/MSHPAUS/F/BIE du 29 juin 2022, son compte bancaire ouvert dans les livres de l'UTB par celui domicilié à IB BANK ;

Qu'à l'appui de sa lettre, la PRMP a joint deux copies de la page de garde du marché sus-référencé ; qu'à l'analyse, ces deux copies sont identiques à tout point de vue excepté les références du compte devant servir à recueillir le paiement du marché ;



Considérant qu'entre-temps, par l'attestation irrévocable de domiciliation du marché datée du 20 juillet 2022, la PRMP s'est engagée à effectuer le règlement du montant du marché par virement sur le compte ouvert dans les livres de l'UTB ; qu'à partir de ce constat, il est indéniablement établi que la modification de la domiciliation du marché sur le compte ouvert dans les livres d'IB BANK est unilatéralement voire frauduleusement effectuée par le titulaire du marché ;

Considérant que par cette manipulation du marché dont s'agit, l'entreprise BAT-SERVICES a réussi à se faire payer un acompte d'un montant de soixante-douze millions deux cent mille cinq cent quarante-trois (72 200 543) francs CFA par l'autorité contractante sur son compte domicilié à IB BANK, créant ainsi un préjudice à l'UTB qui avait consenti à l'entreprise BAT-SERVICES un financement ;

Considérant que contacté, monsieur PELEI Patouhani Tchouyou a reconnu les faits de modification frauduleuse de la domiciliation bancaire du marché concerné en précisant, en ce qui concerne le mode opératoire, s'être fait aider par un tiers qui lui a scanné le marché approuvé avant d'y insérer les références du compte d'IB BANK ;

Considérant que les faits de modification frauduleuse de la domiciliation bancaire constituent une violation grave aux termes des dispositions combinées des 5^e et 7^e puces de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics qui énoncent qu'est coupable de pratiques anticoncurrentielles, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence ou participé à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anti-concurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant que dans le même sens, les dispositions de l'article 27 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique énoncent



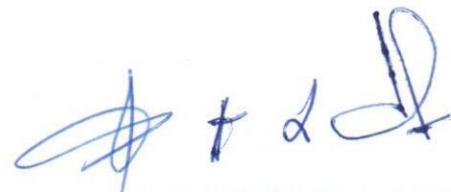
que le Comité de règlement des différends, statuant en formation disciplinaire, a pour attribution de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires, définitives et/ou de pénalités pécuniaires, à l'encontre des soumissionnaires, candidats, titulaires ou agents publics qui interviennent dans la commande publique, en cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation ou d'exécution des contrats de la commande publique ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'entreprise BAT-SERVICES et son dirigeant social, monsieur PELEI Patouhani Tchouyou, sont reconnus auteurs des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi précitée ; qu'il convient de prononcer contre eux les sanctions qui s'imposent en fonction de la gravité des faits sus-énoncés ;

Considérant que sur le plan des intérêts de l'UTB, le ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances est invité, au regard de son engagement à l'égard de celle-ci, à prendre toutes les dispositions idoines pour la préservation des intérêts de la banque en faisant geler le reliquat consigné au Trésor public et la réparation du préjudice subi par elle à travers le paiement de l'acompte.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de modification frauduleuse de la domiciliation bancaire du marché sus-référencé reprochés à l'entreprise BAT-SERVICES sont bien établis ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de l'entreprise BAT-SERVICES et de son dirigeant social, monsieur PELEI Patouhani Tchouyou, de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;
- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé ;
- 6) Demande à l'autorité contractante de prendre les dispositions idoines pour la préservation des intérêts de l'UTB et la réparation du préjudice subi par cette dernière ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 8) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances, à l'entreprise BAT-SERVICES, à l'Union togolaise de banque (UTB) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES


Konaté APITA
Abeyeta DJENDA
Dindangue KOMINTE